11 - VISITES TECHNIQUES

11.1 - **Emplacement de la plaque du correcteur :** Cas des freins à tambours avec commande pneumatique pour véhicule munis du correcteur : sur l'emmarchement droit ou compartiment au dessus du pare-soleil passager
11.2 - **Pression déclarée par le constructeur :** 7,9 bars
11.3 - **Pression de disjonction :** 9,5 bars
11.4 - **Pression aux têtes d'accouplement** (à la pression déclarée par le constructeur) :
11.4.1 - **à la tête d'alimentation** (de couleur rouge) : 7,8 à 8,2 bars
11.4.2 - **à la tête de commande** (de couleur jaune) : 7,8 à 8,2 bars
11.4.3 - **Restriction des cylindres de freins :**
- 1er cas: Porteur remorqueur : Voir tableau 1
- 2ème cas: Porteur solo : aucune restriction
- Pour ces cas, si le véhicule est équipé de montes de pneumatiques différentes entre les essieux avant et arrière, le pneu le plus grand en circonférence de roulement doit être pris en compte

Combinaison possible des cylindres de freins avec les pneumatiques et empattements

Tableau 1

Pneus/vases AV et AR	20"-20"-20"-20"	20"-20"-24"-24"	24"-24"-24"-24"	30"-30"-30"-30"
12.00 R 24	Impossible	Impossible	C	Impossible
12.00 R 20	B	C	Impossible	D
13 R 22,5	B	C	Impossible	D
11.00 R 20	B	C	Impossible	D
12 R 22,5	B	C	Impossible	D
315/80 R 22,5	B	C	Impossible	D
385/65 R 22,5	B	C	Impossible	D
295/80 R 22,5	B	Impossible	Impossible	Impossible
305/70 R 22,5	B	Impossible	Impossible	Impossible
385/55R22,5	B	Impossible	Impossible	Impossible
315/70 R 22,5	B	Impossible	Impossible	Impossible

Note tableau 1 :
- B : Uniquement PTAC = 32 000 kg et charges maxi sur les essieux 1 et 2 inférieures ou égales à 2x7500 kg.
- C : Uniquement PTAC = 32 000 kg et charges maxi sur les essieux 1 et 2 inférieures ou égales à 2x9000 kg.
- D : PTAC = 32 000 kg et 42 000 kg, charges maxi sur les essieux 1 et 2 inférieures ou égales à 2x9000 kg et avec répartiteur de freinage obligatoire sur les essieux 3 et 4 en fonction de la charge sur les essieux 3 et 4.

11.4.4 – **Restriction et combinaisons des cylindres à ressort de freins :** Combinaisons minimums des cylindres de freins avec le PTRA sous le couvert de l'article R48 du code de la route : :

Combinaison des cylindres à ressorts	2 et 3	2 et 3	2 et 4	2 et 4	2,3 et 4	2,3 et 4
Pour véhicules équipés de freins à tambours	0-24"-24"-0	0-24"-30"-0	0-24"-0-24"	0-24"-0-30"	0-24"-24"-24"	0-24"-30"-30"
PTRA R48 maximum	≤70t	≤80t	≤70t	≤80t	≤100t	>100t (*)

- (*) Au-delà d'un PTRA de 135t, le dispositif de stationnement de la remorque devra être maintenu en position de serrage après son application, par des moyens purement mécanique en cas d'absence prolongée d'air dans le ou les réservoir(s) de la remorque.

11.5 - **Longueur des bras de levier :** 165 mm
11.6 - **Course maximale des actionneurs de freins :** 20":57 mm 24":57 mm 30":64 mm
11.7 - **Nature des repérages des réservoirs d'air en fonction de leur affectation :**

INSCRIPTION	AFFECTATION
AV	Avant
AR	Arrière
AS	Assècheur d'air
P/R/S	Parc/Remorque/Secours

11.8 - **Observations :** néant

PROCES-VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

Il résulte des constatations effectuées à la demande du Représentant accrédité du constructeur que le véhicule présenté comme prototype des véhicules genre(s) **CAM-VASP** de marque SCANIA

Type : B284Z
Version(s) : 41 - 42 - 43 - 45 - 47 - 49 - 51 - 53 - 55 - 57 - 59 - 61 - 63
Série(s) : S - C
Variante(s) : H

Livrés :
- en châssis-cabines satisfait aux dispositions des articles R.54 à R.62, R.69 à R.85, R.87 à R.97, R.104 et R.104-1 du Code de la Route et arrêtés ministériels pris en application. Il devra être vérifié après montage de la carrosserie que le véhicule satisfait aux dispositions des articles R.61, R.62, R.85 à R.93, R.98, R.104 et R.104-1.

ARTICLE R.48 :
La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont les dimensions ou le poids excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.48 du Code de la Route dans les conditions de poids ci-après :

Poids Total en Charge Autorisé :
- 42t

Poids Total Roulant Autorisé :
- 70t - 80t - 100t - 135t – 210t (voir conditions au point 2.3.2 de la notice descriptive)

NOTAS : Véhicule conforme aux limites du niveau A de la directive 1999/96 C.E.E..

Montlhéry, le 17 novembre 2000

L'ingénieur de l'industrie
Et des Mines
P.DEVIGNE

Emissions de gaz polluants conformes aux prescriptions règlementaires applicables au 1er avril 2002 (niveau A de la Directive 2001/27 C.E). ("Euro 3")

Vu et approuvé :
Enregistré sous le n° AU-3170.96.04
Fait à Paris, le 17 novembre 2000
Pr. le Directeur Régional de l'industrie,
de la Recherche et de l'Environnement
d'Ile de France
Pr. Le Chef de la Division Automobiles,
Métrologie et Appareils à Pression
Le Chef du Centre National
de Réception des Véhicules
D.LE POAC